



Arrêt

**n° 179 959 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 7 décembre 2012, la requérante, de nationalité serbe est venue rejoindre en Belgique Monsieur E. M., qu'elle a épousé en Serbie, à Preshevo, le 24 juillet 2012.

1.3 Le 31 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 11 avril 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de

quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 12 avril 2013. Il s'agit des décisions attaquées.

1.4 La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 08.09.2012 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 07.12.2012. Au terme du séjour qui lui était autorisée, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Serbie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle est mariée avec Monsieur [M. E.] en séjour régulier en Belgique. Elle affirme qu'un retour en Serbie constituerait une séparation d'une durée de 4 à 6 mois d'avec son mari. Or force est de constater que la requérante n'explique pas pourquoi son mari qui est en séjour légal sur le territoire ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son mari (sous carte d'identité pour étrangers) Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27mai 2003, n° 120.020).

Quant au fait que le voyage vers son pays d'origine occasionnerait les frais important dans la chef de la requérante, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et était tenue, au terme de ces trois mois, de mettre spontanément un terme à sa présence. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil .2001 n° 97.866).

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande de la requérante, à savoir l'article 12 de la CEDH, le fait d'être prise en charge par son mari et la volonté de s'intégrer et si possible d'exercer une activité professionnelle, ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.»

1.5 L'ordre de quitter le territoire du 11 avril 2013 est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision de **MPINGABO APHRODIS**, attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

***[M. F.]** née à Donja Susaja le [xxx], de nationalité Serbie*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 08.09.2012 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 07.12.2012»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « *ainsi que du caractère manifestement excessif et disproportionné de la décision entraînant une violation du principe de bonne administration* ».

Elle affirme qu'une séparation de 4 à 6 mois est particulièrement longue pour un jeune couple, qu'un voyage entre Preshevo et Belgrade est difficile et qu'un retour en Serbie serait en outre coûteux. Elle explique encore qu'un voyage de l'époux de la requérante en Serbie ne serait pas raisonnable eu égard à ses activités professionnelles.

Elle en déduit que contraindre le couple à se séparer dans ces conditions serait contraire aux articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle rappelle encore que l'ordre public n'est pas en cause en l'espèce. Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre aux arguments de la partie requérante relatif à la longueur du voyage, aux frais qu'il implique et à la séparation prolongée, éléments qui constituent selon elle sans conteste des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ainsi que des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle rappelle le contenu de ces dispositions et affirme, sans étayer autrement son propos, qu'il est clair que celles-ci sont violées par l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi du coût lié à un éventuel retour temporaire en Serbie et de son droit au respect de sa vie familiale au regard des articles 8 et 12 de la C.E.D.H.

3.3 S'agissant des frais de financement d'un voyage aller-retour pour lever les autorisations requises, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante est à l'origine de sa situation économique actuelle et ne peut en tirer argument. Elle est en effet en séjour illégal de sorte qu'elle ne jouit pas d'un intérêt légitime à invoquer que l'absence de moyens financiers liée à son séjour illégal sur le territoire belge constituerait une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le voyage aller-retour dans son pays d'origine. La situation de la partie requérante ne la dispense dès lors pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de réunir les moyens nécessaires pour financer son voyage. En outre, la partie requérante est une personne majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge à ce niveau de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que cet élément n'était pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas à spéculer sur l'incapacité éventuelle de la requérante à exercer une activité lucrative et à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil examine encore le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.)

A cet égard, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que l'exécution de la décision entreprise entraînerait une séparation de plus de 4 à 6 mois entre elle et son mari et que celui-ci ne pourrait pas l'accompagner en Serbie en raison de ses obligations professionnelles. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'a pas indiqué dans sa demande de séjour pour quelle raison son époux ne pourrait l'accompagner temporairement au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Par ailleurs, les affirmations contenues dans le recours selon lesquelles il serait extrêmement difficile pour son époux de quitter la Belgique pendant une période allant de 4 à 6 mois ne sont nullement étayées.

Dans ces circonstances, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la C. E. D. H., ou comme étant disproportionné ou inéquitable.

3.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ni les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P).

L'article 12 de la CEDH prévoit que *« l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »*.

L'article 17 du P.I.D.C.P. dispose comme suit :

*« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »*

L'article 23 du P.I.D.C.P. dispose comme suit :

*« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. »*

La partie requérante n'expose pas de manière claire comment l'acte attaqué porterait atteinte aux droits protégés par ces différentes dispositions. Pour sa part, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observations, qu'en se mariant, la requérante, a usé de son droit à se marier et à fonder une famille. S'agissant du respect de la vie familiale ainsi créée, le Conseil renvoie aux développements qui précède au sujet de l'article 8 de la C.E.D.H. La partie défenderesse souligne par ailleurs également à juste titre que le droit au mariage n'empêche pas de se conformer à la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. En effet, les

dispositions invoquées par la partie requérante ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à rendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

3.6. Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE